

PROROGATION (L552-7)  
l'intéressé n'a été présenté à son  
consulat que 15 j. après que celui-ci  
ait été contacté par l'administration, sans que aucune relance du consulat  
ne soit faite

Pour copie conforme  
Le Greffier.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/01657	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET  [Gipden Desmazieres]
--	-------------	--

Jud. Lille - 13.12.2009 - 0

Le 13 Décembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Georges GAISSON, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

en présence de Monsieur KAIS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Adjmal O. [redacted]  
né en 1987 à KONDUS (AFGHANISTAN)  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 26 novembre 2009 à 18 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 12 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la mesure de prolongation de rétention sur le fondement de l'article L 752-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France doit être exceptionnelle ; qu'en l'occurrence, alors que l'administration fait état de ce qu'elle a avisé le consulat d'Afghanistan le 26 novembre 2009, l'intéressé n'a été effectivement présenté à son consulat que le 10 décembre 2009 au vu de la fiche 1806 du centre de rétention ; que ne figure à la procédure aucune relance des services de la préfecture auprès des services consulaires afghans, qu'en conséquence, l'administration ne justifie pas de diligence propre à justifier la nouvelle rétention de l'intéressé.

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 Décembre 2009 à 11 h 15 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.